



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Saint - Denis, le 04 SEPT 2020

ARRÊTÉ N °

2822

Enregistré le

04 SEPT 2020

Portant création d'un service d'appui technique à la gestion des épandages

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement, titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.211-25 à R.211-47 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le code de l'environnement, articles R.211-75 et suivants relatifs à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, titre V du livre II, articles L.255-1 à L.255-18 et R.255-1 à R.255-34 relatifs à la mise sur le marché et l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111, prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs relevant du régime de la déclaration modifié ;

VU la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) approuvé le 23 juin 2016 ;

VU le Plan Régional d'Élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) ;

CONSIDERANT le retard structurel pris par la Réunion dans le domaine de l'assainissement collectif des eaux usées et la nécessité de trouver des solutions pérennes pour la valorisation et l'élimination des boues d'épuration urbaines, par une combinaison optimale de filières ;

CONSIDERANT la forte probabilité de concurrence entre les différentes matières fertilisantes d'origine résiduelles (MAFOR) en termes de parcelles disponibles pour l'épandage et la nécessité d'avoir une vision globale et précise sur ce sujet ;

CONSIDERANT le principal constat issu de la conférence du 8 octobre 2010, relatif au besoin de créer une instance de suivi réunissant l'ensemble des partenaires, pour insuffler une dynamique collective de recherche et de mise en œuvre de solutions, et capable de coordonner, à l'échelle de l'île, l'émergence de regroupements pertinents ;

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser la valorisation agricole des matières fertilisantes d'origine résiduelle, dans une logique de moindre dépendance des importations, d'économie circulaire, de synergie entre filières et de préservation des sols agricoles ;

CONSIDERANT les pressions et impacts des activités agricoles comme susceptibles de dégrader les masses d'eaux (État des lieux 2019 - Comité de l'eau et de la biodiversité OLE/BRGM/DEAL) sur certains secteurs du territoire où l'origine des nitrates a essentiellement pour origine agricole une utilisation de fertilisants organiques et/ou de rejets d'effluents non maîtrisés par les activités d'élevage ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une transparence des données relatives à la valorisation des matières fertilisantes d'origine résiduelle et une information complète des enjeux et de la maîtrise des risques associés ;

CONSIDERANT que le recyclage agricole est une filière qui nécessite une attention particulière, car le monde agricole ainsi que l'ensemble des partenaires de la filière sont très attachés à la qualité et à la préservation des sols, ainsi qu'à toutes démarches s'inscrivant dans la logique du développement durable ;

CONSIDERANT que les opérations de recyclage agricole de « Matières fertilisantes d'origine résiduaire » doivent d'une part faire l'objet d'un encadrement rigoureux à tous les niveaux et d'autre part s'inscrire dans le respect des principes généraux suivants :

- Principe de précaution ;
- Principe de transparence et de traçabilité ;
- Principe de proximité.

SUR proposition conjointe de Messieurs les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E

Article 1er : Création du SATEGE:

Un service d'appui technique à la gestion des épandages (SATEGE) est créé sur l'ensemble du territoire de La Réunion.

Article 2 : Missions du SATEGE :

Le présent arrêté concerne l'ensemble des matières fertilisantes d'origine résiduaire (MAFOR) et des effluents agricoles, urbains et industriels.

L'objet de cette instance/service est d'assurer :

- Le suivi de l'ensemble des MAFOR faisant l'objet d'une valorisation agronomique (notamment le rôle d'organisme indépendant du producteur de boues prévu à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998) ;
- L'animation et le suivi global des filières de gestion des MAFOR

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « valorisation agronomique »: le retour au sol, après transformation ou non, de l'ensemble des MAFOR.

Le préfet confie au SATEGE les missions suivantes :

- Mettre en cohérence l'ensemble des épandages de MAFOR au niveau départemental ;
- Disposer d'un niveau d'expertise en appui au dispositif réglementaire ;
- Suivre, animer et promouvoir cette filière d'économie circulaire auprès des acteurs de la filière;
- Fournir un accompagnement à ces acteurs ;
- Mettre des bilans annuels d'épandage à disposition des différents acteurs et du public.

Article 3 : Fonctionnement du SATEGE

Le SATEGE est un service technique de la Chambre d'Agriculture de La Réunion, en charge d'assurer le traitement des données transmises au SATEGE pour l'élaboration des documents de suivi.

La création et le fonctionnement du SATEGE n'affectent en rien les responsabilités des producteurs de MAFOR, ni les missions des services chargés des questions sanitaires, de la police de l'eau ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Agence de Santé Océan Indien (ARS-OI) et des missions de police générale des maires.

Le SATEGE s'attache à faire la distinction entre les actions qui relèvent de missions de police, pour lesquelles il n'est pas compétent, et ses rôles d'expertise, de conseil et d'animation.

Le SATEGE désigné s'interdit de réaliser des prestations de services relevant du domaine concurrentiel pour le compte des producteurs de MAFOR.

Le SATEGE, dans le cadre des missions décrites dans le présent arrêté, est piloté par un « comité de suivi » dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Comité de suivi: organisation et fonctionnement

Un comité de suivi est mis en place pour fixer les orientations du SATEGE et assurer le suivi de son activité.

L'animation du comité de suivi est réalisée par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), en lien avec la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Il est composé des membres suivants :

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Un représentant de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ;
- Un représentant de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- Un représentant de l'Agence de Santé Océan Indien (ARSOI) ;
- Un représentant de l'Office de l'Eau de La Réunion ;
- Un représentant du Centre de Coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ;
- Un représentant du Conseil Départemental de la Réunion ;
- Un représentant du Conseil Régional de La Réunion ;

- Un représentant de la direction régionale Réunion – Mayotte de l'ADEME

En tant que de besoin, le comité de suivi peut solliciter le concours d'experts et inviter des organismes non initialement représentés.

Il se réunit une fois par an, ou plus si nécessaire, à l'initiative de la DAAF, de la DEAL ou du SATEGE. Son secrétariat est assuré par la DAAF et la DEAL.

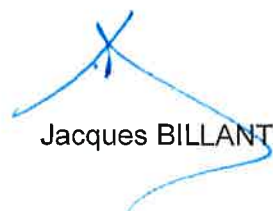
Le fonctionnement du SATEGE fera l'objet d'un règlement intérieur qui devra être approuvé par le comité de suivi.

Article 5 : Disponibilité des données et documents / communication

La DEAL, la DAAF et l'ARS OI transmettent au SATEGE les données nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans le respect des dispositions du règlement général de protection des données (RGPD).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, la directrice de l'Agence de Santé Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.



Jacques BILLANT

